Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2025

SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE

Convention attributive de subvention pour le financement de l'association Co Hop pour l'année 2025

ENTRE les soussignés :

Co-Hop, association régie par la loi du 1^{er} **juillet 1901**, créée le 30 juin 2022, dont le siège social est situé au Centre de vie du Sanitas, 10 Place Neuve à Tours, représentée par son co-président M. Claude Harout, dûment habilité, ci-après dénommée « **l'Association** »

d'une part,

ET

Le Syndicat des Mobilités de Touraine, dont le siège social est situé 60, avenue Marcel Dassault à Tours, représenté par son Président, M. Emmanuel DENIS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du 17 octobre 2025, ci-après désigné Le Syndicat des Mobilités de Touraine,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association Co-Hop', créée le 30 juin 2022, est l'entreprise à but d'emploi (EBE) de Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Tours-Sanitas Velpeau. Elle a pour finalité de participer à rendre effectif le droit à l'emploi en créant des emplois supplémentaires sur le périmètre du Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Tours-Sanitas Velpeau pour des personnes privées durablement d'emploi.

Co-hop' a mis en place un service de de Vélo-Taxi « Mobil-Hop » le 1^{er} septembre 2024. Le Vélo-Taxi permet de transporter des usagers en toute sécurité d'un point A à un point B, sur un trajet court, en complémentarité avec les modes de transports existants. Ce service cible en priorité les personnes âgées et isolées et rentre ainsi dans le champ des Mobilités Solidaires.

Considérant le projet de vélo-taxi Mobil-Hop initié et conçu par l'Association Co Hop conforme à son objet statutaire ;

Considérant la compétence « Mobilité solidaire » du Syndicat des Mobilités de Touraine en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;

Considérant la Loi d'orientation des Mobilités qui a réaffirmé le droit à la mobilité partout et pour tous en répondant aux enjeux de mobilité des publics en situation de vulnérabilité notamment économique et sociale, et a donné aux AOM la capacité d'agir en matière de mobilité solidaire notamment par la possibilité de contribuer à un service de mobilité solidaire porté par un acteur privé ou associatif;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet **Service de vélo-taxis Mobil Hop**.

Le Syndicat des Mobilités de Touraine contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total de l'action est de 87 046 € HT pour 2025.

Le montant maximal pris en charge par le Syndicat des Mobilités de Touraine dans le cadre de la présente convention est de 15 000€ HT pour l'année 2025, conformément à la délibération du Comité Syndical du 18 septembre 2025 et au budget prévisionnel en annexe 1 à la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Syndicat des Mobilités de Touraine se libèrera des sommes dues en effectuant le règlement sur le compte n° XXX ouvert au nom de Co Hop, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASS DECL CO HOP

Le Syndicat des Mobilités de Touraine procèdera au versement intégral de la subvention dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059);
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le compte rendu du programme d'actions, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments suivants :
 - Nombre total de personnes bénéficiaires de l'action (répartition par quartier, par sexe, par âge, ...)

- Moyens humains et matériels dédiés à l'action
- Budget réalisé de l'action.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai le Syndicat des Mobilités de Touraine de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. L'Association est ainsi tenue de fournir ses statuts au Syndicat des Mobilités de Touraine, ainsi que la composition de ses organes délibérants et s'engage à communiquer toute modification. En cas de changement non signalé, la convention perdra sa validité. Il en sera de même en cas de contestation de la représentativité de la personne qui a signé la convention ou effectué toute autre démarche..

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Syndicat des Mobilités de Touraine sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à mettre en place un comité de pilotage invitant le Syndicat des Mobilités de Touraine et les partenaires techniques et financiers et leur permettant de suivre l'avancée et les résultats de l'action. Il sera réuni a minima annuellement. Il permettra de partager l'évaluation de l'action et de décider de sa reconduction éventuelle incluant les orientations et objectifs ainsi que les moyens dédiés (RH, premiers arbitrages financiers, ...)

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par le Syndicat des Mobilités de Touraine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image du Syndicat des Mobilités de Touraine ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que le Syndicat des Mobilités de Touraine apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

<u>ARTICLE 8 – CONTROLES EXERCES PAR LE SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE</u>

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, le Syndicat des Mobilités de Touraine pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'il jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

Le Syndicat des Mobilités de Touraine peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion qu'il juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Syndicat des Mobilités de Touraine, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, elle conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué *a posteriori*.

ARTICLE 9- ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'Association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Syndicat des Mobilités de Touraine ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment au Syndicat des Mobilités de Touraine les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Syndicat des Mobilités de Touraine, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Syndicat des Mobilités de Touraine informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXE

L'annexes I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11- RECOURS

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif d'Orléans

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour le Syndicat des Mobilités de Touraine : Monsieur Emmanuel DENIS Président du Syndicat des Mobilités de Touraine 60 avenue Marcel Dassault – CS 30651 37206 Tours Cedex 3

Pour Co Hop:
Monsieur Claude Harout, co-président
Centre de vie du Sanitas
10 Place Neuve
37 000 Tours

Fait à Tours, le	, en	deux	exemplaires.
------------------	------	------	--------------

Le Président du Syndicat des Mobilités de Touraine

Pour le bénéficiaire, pour le Président de Co Hop

Emmanuel DENIS

Claude HAROUT

ANNEXE I: LE BUDGET DU PROJET

Année 2025

	Affilee 2			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant	
CHARGES DIRECTI	ES	RESSOURCES DIREC	TES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	4 000		15 300	
Achats matières et fournitures	800	74- Subventions d'exploitation		
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61 - Services extérieurs		- salaire TZCLD	44 246	
Locations	400	-		
Entretien et réparation		Région(s):		
Assurance	800	-		
Documentation		Département(s) :		
		-		
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ¹		
Rémunérations intermédiaires et		- Syndicat des Mobilités de	20 000	
honoraires		Touraine		
Publicité, publication		Commune(s):		
Déplacements, missions		- CCAS	4 000	
Services bancaires, autres				
		Organismes sociaux (détailler) :		
63 - Impôts et taxes		-		
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)		
Rémunération des personnels	81 046	Autres établissements publics		
Charges sociales				
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante		
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	2000	
		Aides privées (Wimoov)	1 500	
66- Charges financières		76 - Produits financiers		
67- Charges exceptionnelles 68- Dotation aux amortissements		77- produits exceptionnels 78 – Reprises sur		
		amortissements et provisions		
CHARGES INDIRECTES RÉPART	IES AFFECTEES	RESSOURCES PROPRES A	FFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres	0= 010		07.616	
TOTAL DES CHARGES	87 046	TOTAL DES PRODUITS	87 046	
	CONTRIBUTIONS V	OLONTAIRES ²		
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature		
860- Secours en nature		870- Bénévolat		
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature		
862- Prestations				
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature		
TOTAL		TOTAL		
La subvention d	le 20 000€ représe	nte 23 % du total des produits		

-

¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».